

Arrêté N°25-DDTM85-97

portant classement et mise en place d'un règlement spécifique de 19 plans d'eau dans le département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.431-5, R.431-1 à R.431-6, R.436-9 et R.436-23 du code de l'environnement,

VU la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 19 décembre 2024,

Vu l'avis de l'Office Français pour la biodiversité du 26 février 2025,

VU l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT que les AAPPMA locales, gestionnaires de ces plans d'eau communaux sollicitent par l'intermédiaire de la FVPPMA la mise en place d'une réglementation spécifique pour une durée de trois ans,

Arrête

Article 1 :

Conformément à l'article L.431-5 du code de l'environnement, et sur demande des propriétaires, les plans d'eau en eaux closes du tableau suivant sont soumis aux dispositions du titre troisième « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement pour une durée de cinq ans.

Plan d'eau et commune	AAPPMA et / ou Gestionnaire
Plan d'eau de La Roulière à Saint Philbert de Bouaine	Rocheservière
Plan d'eau communal de Notre Dame de Riez	Notre Dame de Riez

Plan d'eau et commune	AAPPMA et / ou Gestionnaire
Etang des Vallées à Givrand	St Gilles croix de Vie
Etang de Moulin Neuf à l'Aiguillon Sur Vie	St Gilles Croix de Vie
Les Ouches à Martinet	La Chapelle Hermier
Plans d'eau de Beaupuy 2 à 4 à Mouilleron le Captif	FD85/ La Roche Sur Yon
Plan d'eau de Beaupuy 5 à Mouilleron Le Captif	FD85/ La Roche Sur Yon
Etang des Oudairies à La Roche Sur Yon	La Roche Sur Yon
Etang de la Courtaisière à la Roche Sur Yon	La Roche Sur Yon/FD85
Plans d'eau communaux de la Boissière des landes	Chaillé sous Les Ormeaux
Etang de la Bretauière à Chaillé sous Les Ormeaux	Chaillé Sous Les Ormeaux
Etang de La Morinière à Puy de Serre	Fontenay La Comte
Etang de la Chapelle à Talmont St Hilaire	Poiroux/FD85
La Bretèche aux Epresses	Les Epresses

Pour ces plans d'eau, une réglementation spécifique est créée pour une durée de trois années :

- Pêche autorisée à deux lignes maximum par pêcheur
- « No kill » (Grâciation) avec remise à l'eau immédiate et obligatoire de tous les poissons capturés sauf truites et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.
- Pêche autorisée toute l'année même pour le black-bass et le sandre.
- La pêche de ces espèces est autorisée toute l'année uniquement aux leurres souples, durs et métalliques même pendant la période de fermeture spécifique du brochet.
- La pêche aux poissons vivants (vifs) ou poissons morts est interdite.

Cette réglementation spécifique s'ajoute à la réglementation générale du code de l'environnement, aux arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture-clôture de la pêche ainsi qu'à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Vendée en vigueur.

l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Vendée en vigueur.

Article 2 :

Une réglementation spécifique est créée sur les plans d'eau suivants pour une durée de trois années :

Plan d'eau et commune	AAPPMA et / ou Gestionnaire
Plan d'eau de Beaupuy 1 à Mouilleron Le Captif	FD85/ La Roche Sur Yon
Etang de La Pinsonnière à St Laurent Sur Sèvre	St Laurent sur Sèvre
Etang de la Chaume 1 à Mouilleron le Captif	FD85/ La Roche Sur Yon/Mouilleron Pêche
Etang de la Chaume 2 à Mouilleron le Captif	FD85/ La Roche Sur Yon/Mouilleron Pêche
Etang du Plessis Bergeret à la Ferrière	FD 85
Etang de la Maronnière au Bourg Sous La Roche	La Roche Sur Yon
Plan d'eau du Deffend à Mouchamps	Mouchamps
Plan d'eau communal de St Malô du Bois	St Laurent Sur Sèvre

- Pêche autorisée à deux lignes maximum par pêcheur
- « No kill » (Grâciation) avec remise à l'eau immédiate et obligatoire de tous les poissons capturés sauf truites et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.
- Pêche autorisée toute l'année même pour le black-bass et le sandre.
- La pêche de ces espèces est autorisée toute l'année uniquement aux leurres souples, durs et métalliques même pendant la période de fermeture spécifique du brochet.
- La pêche aux poissons vivants (vifs) ou poissons morts est interdite.

Cette réglementation spécifique s'ajoute à la réglementation générale du code de l'environnement, aux arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture-clôture de la pêche ainsi qu'à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Vendée en vigueur.

Article 3 : Un panneau rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de l'Aiguillon sur Vie, la Boissière des landes, Les Epesses, La Ferrière, Givrand, Martinet, Mouilleron le Captif, Mouchamps, Notre Dame de Riez, Puy de Serre, Rives-de-l'Yon, La Roche Sur Yon, St Laurent-sur-Sèvre, St Malô du Bois, Saint-Philbert-de-Bouaine, Talmont St Hilaire, les agents de l'Office Français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 28 février 2025

Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef adjoint du service eau et nature



Francis HAESSIG

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Mairies concernées
- Préfecture